

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 2013/0990 94 21 503

COMMUNE : LA-QUEUE-EN-BRIE

ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 2013/ 3 283 du 12/11/2013

portant modification de l'arrêté n° 2003/534 portant réglementation codificative d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – TEVA sise à LA-QUEUE-EN-BRIE, 600 route de Brie.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 511-1 et R. 512-31,
- VU l'arrêté d'autorisation n° 2003/534 du 14 février 2003 portant réglementation codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement par la société TEVA, 600 route de Brie à LA-QUEUE-EN-BRIE,
- VU le courrier du 18 mai 2010 de la société TEVA faisant connaître son positionnement au regard du classement de ses installations,
- VU les modifications intervenues en matière de déchets dans la nomenclature des installations classées par décrets des 29 octobre 2009, 13 avril 2010, 26 juillet 2010 et 20 mars 2012,
- VU le rapport établi le 5 septembre 2013 par l'inspection des installations classées,
- **CONSIDÉRANT** que l'activité de compostage exercée par la société TEVA relève désormais de la rubrique R 2780-1-a sous le régime de l'autorisation,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, du 24 septembre 2013,
- **SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'article 1 de l'arrêté n° 2003/534 du 14 février 2003 portant réglementation codificative d'installations classées pour la protection de l'environnement par la société TEVA, 600 route de Brie à LA-QUEUE-EN-BRIE est modifié comme suit :

.../...

2780 : Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage de matières stercoraires ;

a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j (A).

ARTICLE 2 – L'article I-1-2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté codificatif n° 2003/534 est modifié comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC*	Intitulé de la rubrique	Nature des activités	Volume des activités
2780	1-a	A	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage de matières stercoraires ; la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j (A).	Installation de compostage	60 t/j

* A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration ; NC = non classé

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de NOGENT-SUR-MARNE, Monsieur le Maire de LA-QUEUE-EN-BRIE, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site national internet de l'inspection des installations classées.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

Copie certifiée conforme à l'original

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Marie-Hélène DURNFORD